

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Mise en place d'aménagements routier de type Chicane Rue du Bois Vilais**

Le Maire de la Ville d'Avrillé,

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10,

**VU** la validation et l'accord de principe de l'Agence Routière Départementale de la Vendée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les accidents, il y a lieu d'implanter des ralentisseurs de type « Chicane » rue du Bois Vilais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera réduite et régulée par un aménagement routier composés de trois chicanes à circulation alternée et sens prioritaire, matérialisée par des séparateurs de voies ainsi que par des panneaux type B15 et C18 :

- A hauteur du n° 25ter (parcelle cadastrée AE 199) et jusqu'au n°10 (parcelle cadastrée AE 284), les véhicules seront prioritaires dans le sens rue du Bois Vilais vers la route de Longeville.
- A hauteur du n°35bis (parcelle cadastrée AE 296) et jusqu'au n°18 (parcelle cadastrée AE 169) les véhicules doivent laisser la priorité aux véhicules venant de la route de Longeville.
- A hauteur du n° 24 (parcelle cadastrée AE 173) et jusqu'à la parcelle AE 106, les véhicules seront prioritaires dans le sens rue Bois Vilais vers la route de Longeville.

Conformément au plan annexé au présent arrêté

**Article 2** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place l'entreprise VALOT TP

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace le ou les précédents

**Article 6** : Madame le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr)

Avrillé, le 16 février 2026  
Le Maire, Sylvie VERDON



